

Dakar, le

3 AVR. 1973

545-34

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Le Président de la République

20/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes de livres imprimés et édités au Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes de livres imprimés et édités au Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

ZZ) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

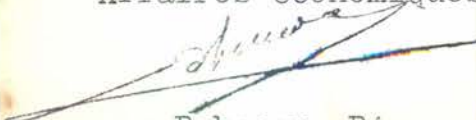
ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 MARS 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

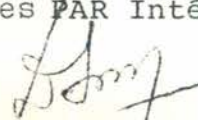

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assem-
blées PAR Intérim


Daouda SOW

MS / YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

—
DIRECTION DES IMPOTS
ET DES DOMAINES
—

EXPOSE DES MOTIFS

-:-

La loi 71.60 du 2 Novembre 1971 a exonéré de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation, les livres, brochures, imprimés similaires même sur feuilles isolées (position 49.01 de la nomenclature douanière).

Par contre, cette même loi n'a pas changé le régime des livres, brochures et imprimés similaires édités et imprimés au Sénégal qui demeurent soumis au droit commun et supportent de facto la taxe sur le chiffre d'affaires à l'occasion de leur vente au Sénégal.

Un tel état de fait ayant pour conséquence de défavoriser les affaires portant sur des ouvrages imprimés au Sénégal est non seulement aberrant mais contraire à l'intérêt économique du pays.

L'aspect économique commande donc une adaptation particulière du régime fiscal en vue du traitement au moins analogue des ventes de livres édités et imprimés sur place et des livres importés.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but de mettre fin à cette anomalie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Economiques
et les Finances.

sur

le PROJET DE LOI N° 20/73 ayant pour objet, l'exemption de la
taxe sur le chiffre d'affaires des ventes de livres, imprimés et
édités au Sénégal.

par

Mr. Bassirou CISSE

Rapporteur;

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Affaires Economiques et les Finances s'est réunie pour examiner le projet de loi N° 20/73 portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires des ventes de livres imprimés et édités au Sénégal.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, mes chers collègues, les livres, brochures, imprimés similaires, même sur feuilles isolées, importés, bénéficient déjà de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires, grâce aux dispositions de la loi 71/60 du 2 novembre 1971.

Il est donc normal d'étendre le bénéfice de cette exonération aux livres, brochures, et imprimés similaires édités et imprimés au Sénégal.

C'est précisément l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui a pour but de supprimer l'injustice dont souffraient les ouvrages imprimés au Sénégal par rapport aux ouvrages importés. L'intérêt économique du pays le commande.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre Intercommission vous propose de bien vouloir adopter le projet qui nous est soumis. Elle insiste sur la nécessité que cette détaxe bénéficie effectivement aux consommateurs et non aux vendeurs.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

 N° 73-32

portant exemption de la Taxe sur le Chiffre
d'Affaires des ventes de livres imprimés et
édités au Sénégal

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Sont exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires,
les ventes de livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuil-
lets isolés, imprimés et édités au Sénégal.

En conséquence l'annexe 1 B à la loi n° 66-34 du 26 Mai
1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée
par la loi n° 61-27 du 10 Mars 1961 est complétée ainsi qu'il suit :

- livres, brochures et imprimés similaires, même sur
feuillet isolés (position 4901 de la nomenclature
douanière).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1973



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF